

Régime cadre temporaire n° SA.109766 d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le présent régime cadre temporaire relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en soutenant les investissements en faveur de la production :

- de chaleur et de combustibles à partir de biomasse pour l'utilisation dans des procédés manufacturiers et industriels, en visant également le stockage de ces combustibles (5.2.1.) ;
- de biocarburants de deuxième génération dits « 2G » (5.2.2.) et de e-carburants à partir de biomasse et d'hydrogène renouvelable dits « e-biocarburants » (5.2.3.) à des fins de décarbonation des processus industriels et des transports.

Ce régime a été autorisé sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et s'appuie sur les dispositions générales et la section 2.5. de la communication de la Commission européenne relative à l' « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (C(2023) 1711 final ou "*Temporary Crisis and Transition Framework*", ci-après « TCTF »). Les aides sont, plus précisément, octroyées dans le respect des conditions fixées par la section 2.5.1 du TCTF relative aux aides à l'investissement visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et du stockage d'énergie dans le contexte de REPowerEU.

Les aides fondées sur ce régime peuvent être accordées par l'Etat et les opérateurs de l'Etat, en particulier l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Une partie du financement pourra être octroyée par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués qui pourront intervenir en co-financement de projets soutenus par l'Etat et devront s'appuyer sur l'instruction effectuée par l'ADEME.

1. Objet du régime

Le présent régime a pour objet d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en soutenant les investissements dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables, en particulier à partir de biomasse et d'hydrogène renouvelable. Conformément au plan REPowerEU, il vise à diversifier l'approvisionnement en énergie et à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables dans le contexte du choc énergétique provoqué par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et les sanctions infligées par l'Union européenne ou ses partenaires internationaux, ainsi que les contre-mesures prises. Ce choc est particulièrement porteur de risques pour la compétitivité des entreprises industrielles françaises qui sont fortement exposées du fait de l'augmentation des coûts de leurs intrants énergétiques.

Ce régime vise, dans ce contexte, à accompagner tout particulièrement ces industries pour accélérer le recours aux énergies renouvelables et réduire leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles. A cet égard, le soutien à la production de chaleur à partir de biomasse permettra de participer à l'atteinte des objectifs de porter à 38 % le niveau de consommation finale de chaleur d'origine renouvelable fixé par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). La production de syngas par pyrogazéification de la biomasse permettra quant à elle de réduire l'usage du gaz naturel pour les procédés industriels qui nécessitent un

vecteur gaz (e.g. production de chaux, tuiles, et briques etc.) et pour lesquels l'électrification n'est pas viable technologiquement ou économiquement. La production de biochar à partir de biomasse pour utilisation dans des procédés manufacturiers et industriels, notamment dans l'industrie métallurgique en étant utilisé comme agent réducteur pour réduire le minerai d'oxyde de fer en fer métallique pourra ainsi se substituer au charbon. La production d'autres combustibles dérivés de la biomasse poursuit le même objectif de substitution aux combustibles fossiles.

De même, le soutien dans la production de carburants alternatifs (bio-carburants 2G et e-biocarburants) est en cohérence avec la SNBC et s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle doit permettre d'amorcer le développement de filières de production nationale pour atteindre les objectifs d'incorporation de la feuille de route nationale. Le présent régime couvre également les combustibles dérivés de l'hydrogène « renouvelable », c'est-à-dire produits à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (RFNBO), dans la directive (UE) 2018/2001 et ses actes délégués ou d'exécution. Conformément à la directive (UE) 2018/2001, article 29, les projets produisant des carburants renouvelables dont l'utilisation provoque une réduction des GES d'au moins 70% pourront être aidés au pro-rata de la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants comptabilisée selon les règles de la directive (c'est-à-dire issue du raccordement direct à une installation produisant de l'électricité renouvelable, d'un contrat d'achat à un producteur d'électricité renouvelable, ou rapportée à la part moyenne d'énergie renouvelable présente sur le réseau national).

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références au présent régime. A titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime temporaire SA.109766 d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable, et de la décision d'autorisation de la Commission européenne n° SA.109766 en date du 27 mars 2024, adoptée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide accordée en application du régime temporaire SA.109766 d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable, et de la décision d'autorisation de la Commission européenne n° SA.109766 en date du 27 mars 2024, adoptée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

Le présent régime peut être utilisé comme base légale dans le cadre de procédures d'appels à projets (AAP) et d'appels à manifestation d'intérêts (AMI) dont le cahier des charges devra contenir une référence expresse au présent régime. Il peut également être utilisé dans le cadre de procédure de gré-à-gré.

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- le présent régime constitue la base légale nationale des aides en faveur des investissements visés ;
- l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- les articles L.131-3 et R.131-2 et R.131-3 du Code de l'environnement qui fixent le cadre des missions de l'ADEME ;
- la délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée du Conseil d'administration de l'ADEME relative au système d'aides à la réalisation ;
- la loi ° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 pour les crédits du programme France 2030
- pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales : articles L. 1511-1 et suivants ;
- Pour l'intervention des établissements publics : les dispositions statutaires régissant ces établissements ainsi, éventuellement, que les délibérations de leur organe délibérant.

Au niveau européen

- article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- décision de la Commission SA.109766 – France, TCTF : Régime temporaire d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et l'hydrogène renouvelable
- Communication de la Commission européenne relative à l'« Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (C(2023) 1711 final) ;
- directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ainsi que ses actes délégués ;
- règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

2. Durée et Budget

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne, soit le 27 mars 2024, et est applicable aux aides octroyées sur la période qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

L'octroi des aides intervient au maximum au 31 décembre 2025.

Le budget prévisionnel global de la présente mesure s'élève à 900 000 000 €.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- aux aides qui bénéficient aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement nommés dans les actes juridiques imposant ces sanctions ; b) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par des sanctions adoptées par l'UE ; ou c) des entreprises actives dans les industries visées par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions concernées ;
- aux aides qui seraient utilisées pour réduire les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qui ne seraient pas pleinement conformes aux règles anti-

contournement des règlements applicables (par exemple, l'article 12 du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1). En particulier, il convient d'éviter que des personnes physiques ou entités soumises aux sanctions bénéficient directement ou indirectement des aides ;

- aux aides aux activités d'établissement de crédits et d'établissement financier ;
- aux aides bénéficiant aux entreprises répondant à définition d'entreprise « en difficulté » au sens des lignes directrices relatives aux aides en faveur du sauvetage et de la restructuration ;
- aux aides bénéficiant aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par la Commission et non exécutée.

4. Dépôt des demandes d'aide

L'entreprise devra fournir un dossier complet de demande comprenant :

- le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège principal, son principal secteur d'activité ;
- une description de l'investissement et le plan d'approvisionnement prévisionnel ;
- la localisation de l'investissement ;
- les dates prévisionnelles de début des travaux et d'achèvement de l'investissement ;
- les coûts d'investissement et autres coûts connexes ;
- le montant d'aide nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- une déclaration qu'elle n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
- les éventuelles aides qui pourraient être cumulées aux aides octroyées au titre du présent régime aux fins de vérification des règles de cumul.
- les porteurs de projets utilisant de la biomasse devront, de plus, fournir un plan d'approvisionnement prévisionnel et justifier de la durabilité de la biomasse utilisée ,
- les porteurs de projet utilisant des CSR seront tenus de présenter un plan initial d'approvisionnement détaillant la composition des CSR utilisés, afin de démontrer le respect de la part minimale de la teneur biogénique desdits CSR.

Les demandes d'aide devront, par ailleurs, inclure tous les documents pertinents permettant de justifier que l'entreprise et le projet pour lequel l'aide est sollicitée remplissent les critères d'éligibilité détaillés dans le cahier de charges des AAP ou de la procédure de sélection applicables s'appuyant sur le présent régime.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. Formes de l'aide

Les aides publiques seront octroyées sous la forme de subventions ou d'avances remboursables.

5.1.2. Bénéficiaires

Concernant la section 5.2.1., sont éligibles les entreprises de toutes tailles (petites, moyennes et grandes entreprises) qui souhaitent entreprendre un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle¹, sous réserve du respect de toutes les conditions fixées par le présent régime.

Concernant les sections 5.2.2. et 5.2.3., sont éligibles les entreprises de toutes tailles (petites, moyennes et grandes entreprises), y compris sous forme de consortium, participant à un projet d'investissement en matière de carburants avancés.

5.1.3. Période éligible

Seuls sont éligibles les investissements pour lesquels les travaux ont débuté à partir du 9 mars 2023 (ou du 20 juillet 2022 s'agissant des investissements admissibles au titre de l'ancien encadrement temporaire de crise²). Les projets lancés avant ces dates ne sont admissibles à une aide que s'il est nécessaire d'accélérer de manière significative l'investissement ou d'en élargir nettement la portée. Pour les projets ayant débuté avant 9 mars 2023 ou avant le 20 juillet 2022, seuls les coûts supplémentaires associés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée sont admissibles au bénéfice de l'aide.

5.1.4. Période d'application

Les aides octroyées au titre du présent régime le sont jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Les installations soutenues sur le fondement du présent régime doivent, par ailleurs, être achevées et en service dans un délai de 36 mois à compter de la date d'octroi.

Un système de sanction est prévu en cas de non-respect de ce délai, pouvant conduire à un retrait partiel ou total de l'aide. Pour chaque année de retard par rapport à la date de conventionnement de l'aide, l'aide attribuée se verra diminuée d'un montant substantiel incitant l'entreprise à ne pas prendre de retard. : cette pénalité s'élèvera à 1/20ème du montant de l'aide. Des exceptions sont, toutefois, prévues en cas d'évènements exogènes (e.g. crise sanitaire, ruptures d'approvisionnement en matériaux du fait de conflits ou d'un évènement climatique, etc.) et indépendants des actions des porteurs de projet ayant conduit à retarder significativement la mise en service. L'industriel devra démontrer qu'il n'avait pas d'alternatives raisonnables afin de mener son projet dans les délais convenus, et qu'il avait pris des mesures afin de mener son projet dans les délais. L'autorité d'octroi ou celle chargée de la gestion des aides pourra décider au cas par cas de l'applicabilité de ces exemptions qui seront explicitées dans les conventions d'aide conclues avec les bénéficiaires pour tenir compte des caractéristiques propres de leur projet.

5.1.5. Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »

Le projet n'est éligible aux aides du présent régime que s'il est conforme au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Une grille est fournie en annexe III pour vérifier le respect de ce principe et devra être dûment complétée par les porteurs de projets.

¹ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle.

² Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01), tel que modifié le 20 juillet 2022.

5.1.6. Critères de sélection et modalités de calcul de l'aide

Le montant d'aide est fixé administrativement sur la base des données sur le coût d'investissement et des analyses technico-économiques de chaque projet soutenu, en particulier :

- Les demandes d'aide relevant de la section 5.2.1. seront évaluées sur la base de : l'efficacité des aides publiques (ratio d'aide demandée par tonne de CO₂ évitée, €/tCO₂eq), la qualité de l'approvisionnement en biomasse, la démarche globale de décarbonation du site et la qualité de la solution biomasse proposée ;
- Les demandes d'aide relevant des sections 5.2.2. et 5.2.3. seront évaluées sur la base de : la qualité du montage du projet, du plan de financement, du caractère innovant, des impacts environnementaux, économique et sociaux, de la répliquabilité de la solution, de la pertinence du modèle d'affaire, de la durabilité de la biomasse etc.

L'aide est plafonnée à 45 % des coûts d'investissement totaux.

Pour les projets ayant démarré avant le 9 mars 2023 (ou le 20 juillet 2022 pour ceux qui étaient éligibles à cette date), l'aide est plafonnée à 45 % des coûts d'investissement liés aux efforts d'accélération ou d'élargissement du projet.

L'intensité d'aide peut cependant être majorée de 20 points pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points pour les aides octroyées aux moyennes entreprises, telles que définies en annexe II du présent régime.

5.1.7. Précisions sur le calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le présent régime (en particulier, celles listées dans la section 4).

Le montant de l'aide est, par ailleurs, indépendant de la production d'énergie.

5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

Compte tenu de l'objectif de la section 2.5. du TCTF, la biomasse utilisée dans le cadre du présent régime devra répondre à la définition de l'article 2, point 24) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « RED II ») selon laquelle la biomasse correspond à « *la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique* ». La qualité et la durabilité du plan d'approvisionnement en biomasse du porteur de projet seront évaluées par l'organisme instructeur de la demande d'aide, directement ou indirectement par une autorité compétente. S'agissant de la production de biocarburants de deuxième génération (2G), de syngas ou de biochar et autres combustibles issus de la biomasse, ces carburants ou combustibles devront être conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001 et de ses actes délégués ou d'exécution.

5.2.1. AIDES AUX PROJETS DE PRODUCTION DE CHALEUR ET DE COMBUSTIBLES A PARTIR DE BIOMASSE, Y COMPRIS LA PREPARATION EN VUE DE LEUR STOCKAGE

❖ *Investissements éligibles*

Sont éligibles :

- a) les projets visant à alimenter en chaleur d'origine renouvelable les procédés des industries manufacturières au sens de la nomenclature des activités économiques (NACE) - c'est-à-dire celle relevant du code C – et dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an ;
- b) les projets visant à produire du syngas à partir de biomasse ou de déchets renouvelables, c'est-à-dire de bois fin de vie, de bois déchets ou de CSR dont la part biogénique est majoritaire, en vue d'une autoconsommation dans des procédés manufacturiers ou industriels ;
- c) les projets visant à produire du biochar à partir de biomasse en vue d'une utilisation dans des procédés manufacturiers et industriels ;
- d) la production de tout autre combustible dérivé de la biomasse susceptible de se substituer aux combustibles fossiles (par exemple, les granulés produits à partir de biomasse, dits « *black pellets* ») ;
- e) les investissements dans le stockage de combustibles issus de la biomasse, à la condition qu'au moins 75% du contenu soient obtenus au moyen d'une installation directement connectée de combustibles issus de la biomasse sur une base annuelle.

Les projets utilisant des CSR devront, pour bénéficier d'un soutien dans le cadre du présent régime, démontrer dans le cadre de leur demande d'aide que la part biogénique des CSR est supérieure à 50 % et qu'elle est indissociable de la part non-renouvelable. Par ailleurs, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide, les bénéficiaires devront présenter annuellement un plan d'approvisionnement montrant que la part biogénique des CSR soutenus par la mesure est supérieure à 50 %. Les analyses devront être justifiées par des relevés effectués par un laboratoire indépendant, avec la possibilité de réaliser un audit par un tiers. Un mécanisme de contrôle de cette exigence est prévu durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi.

L'aide n'est octroyée que pour des capacités nouvellement installées ou rééquipées. A cet égard, le renouvellement de chaudières biomasse est éligible si :

- l'installation est en fonctionnement depuis plus de 15 ans ;
- le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et sur la qualité de l'aide ;
- la rénovation est substantielle (son coût dépasse 50 % du coût d'investissement pour une unité neuve comparable).

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont constitués des coûts d'investissement du projet visant à produire de la chaleur bas carbone, à produire en vue de leur utilisation et/de leur stockage des combustibles fabriqués à partir de biomasse comme le syngas ou le biochar, ainsi que tout autre combustible produit à partir de biomasse (*black pellets* etc.).

Sont éligibles les dépenses associées notamment aux équipements suivants :

- Générateur de chaleur biomasse (y compris économiseur et/ou condenseur) ;
- Système d'alimentation automatique ;

- Préparation et stockage de combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ;
- Bâtiment chaufferie ;
- Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;
- Système d'hydro-accumulation ;
- Equipements pour le comptage d'énergie ;
- Traitement des fumées ;
- Système permettant la séparation des cendres ;
- Réseau de chaleur (tubes enterré génie civil inclus), y compris internes, et sous-stations.
- Installations d'équipement de gazéification à partir de biomasse notamment.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;
- L'ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

5.2.2. AIDES AUX PROJETS DE DE BIOCARBURANTS 2G

❖ Investissements éligibles

Sont éligibles les projets visant à la production de biocarburants de deuxième génération ("*advanced biofuels*"), c'est-à-dire produits à partir de ressources en biomasse non alimentaire, telles que décrites à l'Annexe IX A de la Directive RED II.

Les volumes de production attendus doivent être suffisants pour qualifier le projet d'industriel, c'est-à-dire une production de molécules énergétiques supérieure à 10 kilotonnes/an par projet.

L'aide n'est octroyée que pour des capacités nouvellement installées ou rééquipées.

❖ Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont constitués des coûts d'investissement du projet (y compris les coûts d'étude). Cela inclut notamment :

- Les équipements de production (outil productif) ;
- Les équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé etc.) ;
- Les équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Les équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie et de GES ;
- Les travaux d'installations des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil terrassement, Voirie et Réseaux Divers ;

- Etudes d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux pour autant qu'elles soient rattachées à un projet d'investissement ; pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10 % de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles devra être validé par un commissaire aux comptes (CAC) ou un expert-comptable externe
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des dépenses éligibles.

Au contraire, ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

Dans le cas de capacités rééquipées, seuls les coûts supplémentaires associés à la capacité rééquipée sont éligibles au bénéfice de l'aide.

5.2.3. AIDES AUX PROJETS DE E-CABURANTS

❖ *Investissements éligibles*

Sont éligibles les projets visant à la production de carburants hybrides (e-biocarburants), c'est-à-dire les carburants issus à la fois de biomasse (sous réserve qu'il s'agisse de biomasse non-alimentaire telles que décrites à l'Annexe IX A de la directive RED II) et d'autres sources renouvelables non-biologiques (RFNBO) tels que défini à l'article 2 (36) de la Directive RED II et produits conformément aux méthodes définies pour les RFNBO dans cette directive et ses actes délégués³.

Les volumes de production attendus doivent être suffisants pour qualifier le projet d'industriel, c'est à dire une production de molécules énergétiques supérieure à 10 kilotonnes/an par projet.

L'aide n'est octroyée que pour des capacités nouvellement installées ou rééquipées.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont constitués des coûts d'investissement du projet (y compris les coûts d'étude, voir liste de la section 5.2.2.).

Dans le cas de capacités rééquipées, seuls les coûts supplémentaires associés à la capacité rééquipée sont éligibles au bénéfice de l'aide.

³ En particulier :

- a) conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de l'équipement pour la production d'hydrogène sont inférieures à 3 tCO₂e/tH₂ ;
- b) conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive RED II et à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 2021/2139 de la Commission, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation du RFNBO tout au long de son cycle de vie doivent être d'au moins 70 % par rapport à un comparateur utilisant des combustibles fossiles ;
- c) le caractère « additionnel » de l'électricité renouvelable alimentant les électrolyseurs est déterminé conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la directive RED II ; et
- d) conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive RED II, le fournisseur fournit aux acheteurs toutes les informations et preuves nécessaires concernant les caractéristiques de durabilité de l'hydrogène produit.

Les conditions pour que l'électricité puisse être considérée comme totalement renouvelable seront définies selon les règles établies dans règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive RED II en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique.

6. Cumul

Les aides octroyées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat, ainsi qu'avec des fonds gérés de manière centralisée.

Concernant les modalités de cumul :

- L'aide octroyée au titre du présent régime peut être cumulée avec tout autre type d'aide sur des assiettes de coûts distinctes ;
- Lorsque le cumul intervient sur des assiettes de coûts communes, le présent régime permet un tel cumul à concurrence des plafonds d'aides maximaux applicables : toutefois, le cumul ne doit, en aucun cas, mener à un dépassement de l'intensité d'aide fixée par le présent régime.

Le cumul est autorisé avec une aide octroyée au titre d'un régime notifié, exempté de notification sur le fondement du règlement (UE) n° 651/2014 portant exemptions générales par catégorie (RGEC) ou fondée sur un règlement *de minimis*⁴.

Le cumul est, enfin, possible avec des aides accordées sur le fondement de régimes notifiés sur le fondement du TCTF dans le respect des règles de cumul prévues par ce dernier et à l'exception des aides basées sur des régimes déjà autorisés au titre des sections 2.5. et 2.6. de l'ancien encadrement temporaire, ainsi que les aides relevant de la section 2.5.2. du TCTF.

7. Suivi / contrôle

7.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

7.2. Transparence

Les autorités françaises publient sur le *Transparency Award Module* les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 €, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II. Pour les aides octroyées dans les secteurs agricole primaire et de la pêche les autorités françaises publient lesdites informations concernant chaque aide d'un montant supérieur à 10 000€.

Ces informations sont publiées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

7.3. Suivi⁵

Les autorités qui octroient l'aide conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies et des

⁴ Règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides *de minimis* ; règlement (UE) n° 1408/2013 sur les aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide, y compris en cas de prorogation de ce régime d'aides.

7.4. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle

Biochar : charbon obtenu par pyrolyse (en conditions limitées en oxygène) de biomasse pouvant être utilisé notamment en substitut au charbon fossile.

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.

Biocarburants : carburants et combustibles liquides, solides ou gazeux produits à partir de la biomasse et destinés à une valorisation énergétique dans les transports et le chauffage.

Biocarburants 2G : Les biocarburants de « deuxième génération » sont issus de la transformation du contenu lignocellulosique de la biomasse non-alimentaire : résidus agricoles et forestiers, plantes provenant de cultures dédiées ou déchets industriels.

Combustibles ou carburants issus de la biomasse : les combustibles ou carburants solides et gazeux produits à partir de la biomasse.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

E-carburants : carburants et combustibles liquides, ou gazeux produits à partir de dioxyde de carbone ou d'azote, et d'hydrogène issu d'électrolyse alimentée par de l'électricité renouvelable ou bas-carbone.

Carburants hybrides ou ebio-carburants : carburants dont le contenu énergétique est issu pour partie de biomasse et pour partie de molécules d'origine non-biologique (typiquement de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone).

Pyrogazéification : procédé thermochimique qui consiste à chauffer entre 400° C et 1500° C des déchets ou résidus, ici issus de la biomasse, en absence ou en défaut d'oxygène.

Annexe II : Grille relative au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH)

Questions	Justification de la réponse
<p>Atténuation du changement climatique : le projet notifié devrait-il entraîner d'importantes émissions de GES ?</p>	
<p>Adaptation au changement climatique : le projet notifié devrait-il entraîner un impact négatif accru du climat actuel et du climat futur prévu, sur le projet notifié lui-même ou sur les personnes, la nature ou les biens ?</p>	
<p>L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines : Le projet notifié devrait-il être préjudiciable :</p> <p>(i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris des eaux de surface et des eaux souterraines ; ou</p> <p>(i) au bon état écologique des eaux marines ?</p>	
<p>La transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets : le projet notifié devrait-il :</p> <p>(i) entraîner une augmentation significative de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération des déchets dangereux non recyclables ; ou</p> <p>(ii) conduire à des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte de toute ressource naturelle à n'importe quel stade de son cycle de vie qui ne sont pas minimisées par des mesures adéquates ; ou</p>	

<p>(i) causer des dommages significatifs et durables à l'environnement en ce qui concerne l'économie circulaire ?</p>	
<p>Prévention et contrôle de la pollution : le projet notifié devrait-il entraîner une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ?</p>	
<p>La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes : Le projet notifié devrait-il être :</p> <p>(i) préjudiciable de manière significative au bon état et à la résilience des écosystèmes ; ou</p> <p>(i) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux d'intérêt pour l'Union?</p>	

<p style="text-align: center;">ANNEXE III : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</p>

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.2 du présent régime, doivent être publiées par l'autorité d'octroi :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.